**CONVENTION TYPE RELATIVE À LA FORMATION DANS UNE ECOLE DES STAGIAIRES ENGAGES DANS UNE FORMATION DIPLÔMANTE DE NIVEAU 3 ET 4 OU DANS UNE FORMATION COMPLEMENTAIRE D’INITIATIVE LOCALE**

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

**Entre le stagiaire :**

**Prénom : Nom :**

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone : Mél :

Classe :

**L’organisme de formation du stagiaire :**

**Nom de l’organisme de formation :**

Adresse :

N° de téléphone :

Représenté par (nom) :  en qualité de responsable de l’organisme de formation

Mél. :

Nom de l’enseignant- référent : N° de téléphone :

Mél :

**L’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré**

**Nom :**

Adresse de la circonscription :

N° de téléphone de la circonscription :

**Le Maire de la commune ou son représentant**

**Commune de :**

Adresse : N° de téléphone :

Représenté par : en qualité de :

**Le stage aura lieu à l’école ci-dessous désignée :**

**Nom de l’école d’accueil :**

Adresse : N° de téléphone :

N° UAI : Mél :

Représentée par le directeur (nom) :

Nom du tuteur : Fonction :

**Pour une durée : Du** **au**

Horaires journaliers du stagiaire

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Matin | Après-midi |
| Lundi |  |  |
| Mardi |  |  |
| Mercredi |  |  |
| Jeudi |  |  |
| Vendredi |  |  |
| Samedi |  |  |

Soit une durée totale hebdomadaire :

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, R.4153-38 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,

Vu le code de l’éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d’administration de l’organisme de formation en date du ………………………………………………………….…… approuvant la convention-type et autorisant le responsable de l’organisme de formation à conclure au nom de l’organisme de formation toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du stagiaire de l’organisme de formation désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l’enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d’obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son organisme de formation et approuvées par l’organisme d’accueil (article L.124-1 du code de l’éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l’emploi dans l’école.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l’ annexe.

L’annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le stagiaire ou, s’il est mineur, par son représentant légal, le responsable de l’organisme de formation, l’enseignant-référent, le directeur d’école, le tuteur de stage, la mairie, et l’inspecteur de l’Education nationale. La convention est ensuite adressée aux différentes parties pour information (stagiaire/école/mairie/ organisme de formation d’origine).

Article 4 - Obligations de l’école

L’école doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l’expérience nécessaires à l’encadrement d’un stagiaire et s’assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.

L’école veille à ce que le stagiaire bénéficie d’un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l’école et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité.

Article 5 - Statut et obligations du stagiaire

Le stagiaire demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous la responsabilité du responsable de l’organisme de formation.

Le stagiaire n’est pas pris en compte dans le calcul de l’effectif de l’école. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

Le stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l’école, notamment en matière de santé et sécurité, d’horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention.

Le stagiaire est soumis au secret professionnel. Il est tenu d’observer une entière discrétion sur l’ensemble des renseignements qu’il pourra recueillir à l’occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l’école. En outre, Le stagiaire s’engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l’école.

Le stagiaire signale à l’enseignant référent les situations éventuelles de discrimination, harcèlement, violence à caractère sexiste ou sexuel.

Article 6 - Gratification par l’école

Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l’école.

Article 7 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l’hypothèse où le stagiaire majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul le stagiaire majeur nommément désigné par le responsable de l’organisme de formation peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail du stagiaire mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire du stagiaire mineur doit être d’une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour le stagiaire mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour le stagiaire mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, le stagiaire mineur doit bénéficier d’une pause d’au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

* au stagiaire mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
* au stagiaire mineur de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l’objet d’une dérogation.

Article 10 – Santé et sécurité au travail

Le stagiaire étant placé sous l’autorité du directeur d’école, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L’école veille à :

* Procéder à l’évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d’être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
* Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
* Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par la stagiaire après l’avoir formé à leur utilisation ;
* Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d’hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l’employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l’organisme de formation.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.

* Conformément à l’art.L.124-14 du Code de l’éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
* Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d’une formation renforcée à la sécurité ainsi que d’un accueil et d’une information adaptés dans l’école dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le directeur d’école, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s’il existe. Elle est tenue à la disposition de l’agent de contrôle de l’inspection du travail.

Article 11 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, le stagiaire mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l’employeur ait adressé à l’inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

Dans la fonction publique de l’Etat, cette déclaration de dérogation doit être transmise à l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent, en application du décret n°82-453 du 28 mai 1982. Dans la fonction publique territoriale, une délibération est adressée à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection, en application du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

La déclaration ou délibération de dérogation doit préciser le secteur d’activité de l’organisme d’accueil, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le stagiaire pendant l’exécution des travaux précités.

Le stagiaire ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en école qu’avec l’autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 12 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le directeur d’école en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu’à l’issue d’une formation à la prévention des risques électriques suivie par le stagiaire dans l’organisme de formation, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L’habilitation est délivrée au vu d’un carnet individuel de formation établi par l’organisme de formation qui certifie que, pour les niveaux d’habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par le stagiaire.

Article 13 - Couverture des accidents du travail

En application de l’article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l’article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque le stagiaire est victime d’un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l’obligation de déclaration d’accident incombe à l’école d’accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l’accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L’école fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au responsable de l’organisme de formation.

Article 14 - Autorisation d’absence

En cas de grossesse, de paternité ou d’adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d’autorisations d’absence d’une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d’autorisations d’absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 15 - Assurance responsabilité civile

Le directeur d’école prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle peut être engagée.

Le responsable de l’organisme de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l’école ou à l’occasion de la préparation de celle-ci.

Article 16 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l’enseignant-référent de l’organisme de formation et le tuteur dans l’école assurent l’encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l’annexe pédagogique jointe à la présente convention. L’encadrement et le suivi du stage comporte à minima :

* une prise de contact d’un professeur référent avec le stagiaire et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
* un suivi régulier d’un professeur référent avec stagiaire et tuteur.
* l’évaluation du stage.

L’encadrement et le suivi donnent lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, stagiaire et tuteur.

Article 17 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le responsable de l’organisme de formation et le directeur d’école se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l’occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d’absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d’hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l’école. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 18 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d’interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l’adoption ou, en accord avec l’organisme de formation, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l’initiative de l’école, l’organisme de formation propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d’accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 19 – Attestation de stage

À l’issue de la période de formation en milieu professionnel, le directeur d’école délivre une attestation conforme à l’attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par le directeur d’école.

Elle est remise au stagiaire, remise ou envoyée à l’organisme de formation et conservée dans l’école d’accueil et dans l’organisme de formation du stagiaire.

Le stagiaire ou son représentant légal

Signature :

Nom prénom :

Date :

L’enseignant référent au sein de l’organisme de formation

Visa :

Nom prénom :

Date :

Le responsable de l’organisme de formation

Signature et cachet :

Nom prénom :

Date :

Le directeur d’école

Avis  favorable

 défavorable

Visa :

Nom prénom :

Date :

Le tuteur **au sein de l’école d’accueil (atsem/professeur des école, …)**

Visa :

Nom prénom :

Date :

Le maire de la commune ou son représentant

Signature et cachet :

Nom prénom :

Date :

**Une copie de la convention sera retournée par voie numérique par la circonscription :**

L’inspecteur de l’Education nationale

Avis  favorable

 défavorable

Visa :

Nom prénom :

Date :

* à l’école ;
* au stagiaire ;
* à la mairie;
* à l’organisme de formation du stagiaire.

ANNEXE 1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom du stagiaire :

Diplôme et spécialité préparés :

Classe :

Nom de l’enseignant-référent ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la formation dans l’école :

Nom du tuteur :

Dates du stage de formation professionnelle :

du au

Compétences et activités travaillées par le stagiaire avant le stage

|  |  |
| --- | --- |
| Activités significatives  réalisées avant le stage | Compétences  mobilisées |
|  |  |

Objectifs assignés au cours du stage :

Activités prévues au cours du stage

|  |  |
| --- | --- |
| Activités  prévues | Moyens mobilisés  (matériel, outil, logiciel...) |
|  |  |

Compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer au cours du stage

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Compétences visées | Bloc de compétences du référentiel, auquel les compétences visées sont rattachées | Résultat/performance attendu |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs au cours du stage (cf. article 13 de la présente convention) :

Modalités d’encadrement et de suivi du stagiaire par le(s) enseignant(s) référent(s) et le tuteur :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Étapes de l’encadrement  et du suivi | Date / période / fréquence | Modalité(s) d’encadrement  et de suivi |
| au début du stage |  | O à distance O sur site |
| pendant le stage |  | O à distance O sur site |

Modalités d’évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au référentiel d’évaluation (règlement d’examen) du diplôme préparé :

|  |  |
| --- | --- |
| Type  d’évaluation | Date / période |
| O formative |  |
| O certificative |  |

Si évaluation certificative, précisez la forme et l’objet de l’épreuve prévue au référentiel d’évaluation :

ANNEXE 2 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

*Conformément à l’article D. 124-9 du code de l’éducation, une attestation de stage est délivrée par l’organisme d’accueil à tout élève.*

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par le directeur d’école.

Elle est remise au stagiaire, et également remise à l’organisme de formation.

Elle est conservée dans l’école et dans l’organisme de formation.

L’école :

Nom :

Adresse :

N° UAI :

Représentée par le directeur d’école (Nom/Prénom) :

Atteste que le stagiaire désigné ci-dessous :

Prénom : Nom :

Formation suivie :

Date de naissance :

Inscrit dans l’organisme de formation ci-après :

Nom :

Adresse :

Représenté(e) par (nom) : en qualité de responsable de l’organisme de formation

a effectué un stage dans notre école

du au

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Activités  réalisées | Compétences  mobilisées |
|  |  |

Gratification versée par l’école au stagiaire le cas échéant : ………. €

Fait à ................................., le ....................

Signature et cachet de l’école

ANNEXE 3 : FICHE D’ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L’ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

*Conformément à l’article L.124.4 du code de l’éducation « Tout élève (…) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (…) transmet aux services de son établissement d’enseignement chargés de l’accompagner dans son projet d’études et d’insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l’accueil dont il a bénéficié au sein de l’organisme. Ce document n’est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l’obtention de son diplôme.*

Ce document est complété à l’issue du stage de formation professionnelle par le stagiaire et remis à l’organisme de formation.

Stagiaire

Prénom : Nom :

Formation suivie :

Organisme de formation :

Éléments liés au stage

Nom de l’école d’accueil :

Adresse :

Date du stage :

Représenté(e) par le directeur d’école (nom/prénom) : durée : …… semaines

Évaluation de la qualité d’accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |   Très insatisfait |   Insatisfait |   Satisfait |   Très satisfait |
| L’accueil à l’arrivée |  |  |  |  |
| Les informations fournies en début de stage, y compris les consignes de sécurité (présentation de l’école, de l’équipe, visite de l’école…) |  |  |  |  |
| La santé et sécurité au travail (règles de sécurité transmises, équipements de protection individuelle fournis quand nécessaires, ...) |  |  |  |  |
| La disponibilité et l’écoute du tuteur |  |  |  |  |
| L’accompagnement du tuteur (exemple : les conseils apportés, la clarté des consignes…) |  |  |  |  |
| L’intégration dans l’équipe en tant que stagiaire |  |  |  |  |
| L’espace de travail lié aux activités quotidiennes |  |  |  |  |
| Les contacts avec les autres salariés |  |  |  |  |
| Les relations avec les supérieurs hiérarchiques |  |  |  |  |
| L’ambiance générale de travail |  |  |  |  |

Observations :